DUCHANGE
&
ASSOCIES
NOTAIRES
Téléphone : 03 20 73 41 12

9, rue du Maréchal Foch
59100 ROUBAIX
duchange-associés
@notaires.fr
Télécopie : 03 20 73 49 76

SUCCESSION
Tarifs des prestations complémentaires

FORMALITÉS	
* Déclaration de porte-fort (caisse d'allocation familiale, caisse de retraite, mutuelle…) Taxation : 15,00 € HT par correspondance	18,00 € TTC
* Encaissement de toute somme due à la succession (hors loyer et solde comptes bancaires) Taxation : 10,00 € HT par encaissement	12,00 € TTC
* Encaissement de loyer, en dehors de toute mission de gestion locative Taxation : 15,00 € HT par encaissement	18,00 € TTC
* Envoi de pièces en vue de la souscription d'un contrat d'assurance habitation Taxation : 15,00 € HT par correspondance	18,00 € TTC
* Résiliation du contrat d'assurance habitation ou de tout autre contrat de fourniture Taxation : 20,00 € HT par contrat	24,00 € TTC
* Envoi de l'acte de notoriété, après accord de l'héritier ou du légataire, à tout établissement qui en ferait la demande Taxation : 15,00 € HT par correspondance	18,00 € TTC
* Demande de renseignements à la compagnie d'assurance-vie à l'effet d'établir les calculs de récompenses ou de créances Taxation : 25,00 € HT par interrogation	30,00 € TTC
* Envoi de pièces à la compagnie d'assurance-vie à l'effet d'obtenir le déblocage du capital décès Taxation : 200,00 € HT par compagnie	240,00 € TTC
* Instructions données à tout établissement bancaire en suite de la régularisation de l'acte de notoriété au 1er décès Taxation : 15,00 € HT par établissement bancaire	18,00 € TTC
* Établissement de l'ordre de liquidation et demande de versement des liquidités courantes et du prix de cession des valeurs mobilières sur le compte de la succession ouvert en l'Office Taxation : 25,00 € HT par établissement bancaire	30,00 € TTC
* Règlement du passif courant au moyen des fonds successoraux (trois premiers règlements offerts) Taxation : 15,00 € HT par facture payée	18,00 € TTC
* Demande de renseignements auprès de tout établissement bancaire à l'effet d'examiner les mouvements bancaires antérieurs au décès Taxation : 50,00 € HT par établissement bancaire	60,00 € TTC
* Rapprochement des valeurs bancaires décès/partage	Sur devis
* Réponse à l'agent des finances publiques, à l'agent de la sécurité sociale ou à l'agent chargé du recouvrement de l'aide sociale faisant valoir son droit de communication Taxation : 30,00 € HT par réponse	36,00 € TTC
* Réponse à tout huissier se présentant en l'Office Taxation : 30,00 € HT par voie d'exécution	36,00 € TTC
* Réponse à toute correspondance d'avocat dans le cadre d'un dossier précontentieux	Sur devis
* Correspondance au Procureur de la République en vue de faire déclarer une succession vacante Taxation : 100,00 € HT par demande	120,00 € TTC
* Envoi dossier complet au service des domaines nommé curateur à la succession vacante Taxation : 200,00 € HT par dossier	240,00 € TTC
* Rédaction de la mise en demeure d'opter, compte tenu de l'inertie d'un héritier Taxation : 150,00 € HT par héritier taisant	180,00 € TTC
* Information de l'héritier de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible Taxation : 75,00 € HT par héritier concerné	90,00 € TTC
* Établissement de l'attestation visée à l'article 507-1 du Code civil permettant au tuteur d'accepter purement et simplement la succession Taxation : 100,00 € HT par attestation	120,00 € TTC

* Rédaction de la requête destinée au Juge des tutelles pour les mineurs ou majeurs protégés (et le cas échéant établissement de l'attestation du caractère bénéficiaire de la succession) Taxation : 150,00 € HT par requête	180,00 € TTC
ACTES	
* Option du conjoint survivant (hors options visées aux articles 1390 et 1511 du Code civil) - étude préparatoire et conseil - rédaction Taxation : 150,00 € HT	 Sur devis 180,00 € TTC
* Acte complémentaire au procès-verbal de dépôt et de description du testament olographe relatif au contrôle de la saisine du légataire universel Taxation : 100,00 € HT	120,00 € TTC
* Acte constatant l'absence d'opposition à l'exercice des droits du légataire universel Taxation : 100,00 € HT	120,00 € TTC
* Renonciation à succession déficitaire – rédaction et formalités Taxation : 150,00 € HT par renonciation	180,00 € TTC
* Renonciation à succession bénéficiaire - étude préparatoire d'avantages fiscaux - rédaction et formalités Taxation : 350,00 € HT par renonciation	 Sur devis 420,00 € TTC
* Convention de quasi-usufruit - conseil et rédaction Taxation : 0,4 % HT du montant de la créance (avec un minimum de perception de 300,00 € HT)	 € TTC
COMPTE DE RÉPARTITION des liquidités Taux horaire des prestations courantes soit 290,00 € HT/heure (avec un minimum de perception de 145,00 € HT)	 € TTC
ÉVALUATION IMMOBILIERE * Note écrite d'évaluation après visite (maison, terrain ou appartement)	 230 € TTC
* Rapport d'expertise complet (tous biens immobiliers)	Sur devis
PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ Taxation : 35,00 € HT par procuration (procurations offertes dans le cadre d'un acte soumis au tarif réglementé dans la limite de trois)	42,00 € TTC
FRAIS DE DÉPLACEMENT * agglomération roubaisienne Taxation : 20,00 € HT par déplacement * territoire de la métropole européenne de Lille, hors agglomération roubaisienne Taxation : 40,00 € HT par déplacement * autres déplacements	 24,00 € TTC 48,00 € TTC Sur devis

Extraits du Code de commerce

Article R444-13 créé par Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

« I.-Il est interdit aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 [aux notaires] de demander ou de percevoir en raison des prestations soumises aux tarifs une somme autre que celles fixées par ces tarifs.

II.-Il leur est également interdit de demander ou de percevoir en raison des prestations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 444-1 une somme en dehors des honoraires stipulés dans la convention d'honoraires prévue par ce texte.

III.-Ces professionnels ont droit au remboursement des sommes dues à des tiers et payées ou avancées par eux pour le compte, selon le cas, du client ou du débiteur. »

Article L444-1 alinéa 3 créé par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 50 (V) et modifié par Ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 - art. 23 (M)

« Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »